

## 1. INTRODUCTION

La liberté d'expression, sur le plan européen, est consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>1</sup>. Cet article prévoit en effet que « toute personne a droit à la liberté d'expression ». Ainsi, la liberté d'expression de toute personne *ordinaire* est protégée selon les principes établis par la haute juridiction strasbourgeoise.

Il convient à cet égard de relever que la Cour européenne des droits de l'Homme a admis une interprétation large de la liberté d'expression<sup>2</sup>, laquelle ne s'applique pas qu'aux autorités publiques<sup>3</sup>. Ainsi, « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » et « elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »<sup>4</sup>.

Néanmoins, la liberté consacrée par l'article 10 de la CEDH n'est pas absolue. En effet, l'exercice de cette liberté comporte « des devoirs et des responsabilités » et « peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »<sup>5</sup>.

Il faut en outre insister sur l'aspect très casuistique de la jurisprudence de la Cour. Les circonstances concrètes des cas d'espèce soumis à la juridiction strasbourgeoise sont effectivement essentielles dans l'analyse du respect de la Convention. Elle a ainsi notamment tenu compte de circonstances telles que l'éloignement géographique ou temporel<sup>6</sup> pour conclure à la non-violation de l'article 10.

De plus, il apparaît clairement que la protection de l'article 10 est particulièrement élevée lorsque des questions d'intérêt général sont soulevées – autrement dit, l'ingérence dans la liberté d'expression de tout individu devra alors être particulièrement justifiée au regard de la nécessité dans une société démocratique si elle veut échapper à la condamnation.

De surcroît, le niveau de protection varie selon que l'expression litigieuse en cause s'analyse en une déclaration de fait ou en un jugement de valeur<sup>7</sup>. La matérialité des

---

<sup>1</sup> Ci-après « CEDH » ou « Convention ».

<sup>2</sup> H. VUYE, « La liberté d'expression des hommes et des femmes politiques », in N. RENUART, H. VUYE et A.C. RASSON (Ed.), *Six figures de la liberté d'expression*, Limal Anthémis, 2015, p. 115. Voy. aussi Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976.

<sup>3</sup> D. SPIELMANN, *L'effet potentiel de la Convention européenne des droits de l'homme entre personnes privées*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 38.

<sup>4</sup> Arrêt *Handyside* précité, §49.

<sup>5</sup> Article 10, §2, de la CEDH. Notons également que le §1<sup>er</sup> de ce même article permet aux Etats « de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».

<sup>6</sup> Voy. par exemple Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux c. France*, 23 septembre 1998 et Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015.

<sup>7</sup> H. VUYE et N. RENUART, « Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie », *C.D.P.K.*, 2014/3, p. 390.

déclarations de fait peut se prouver, mais les jugements de valeur ne se prêtent à aucune démonstration de leur exactitude<sup>8</sup>. Si la Cour est face à des jugements de valeur, la proportionnalité de l'ingérence dépend de l'existence ou non d'une base factuelle pour la déclaration incriminée<sup>9</sup>. Si la critique s'appuie sur des éléments réels, l'on considère qu'elle repose sur une base factuelle suffisante et il n'est pas nécessaire d'en « prouver » la véracité<sup>10</sup>. Par contre, un jugement de valeur dépourvu de base factuelle peut se révéler excessif<sup>11</sup>.

Enfin, le degré de sévérité de la sanction infligée est une variable non négligeable. Plus la sanction est grave et sévère, plus il sera nécessaire de la justifier au vu des circonstances et du contenu de l'expression litigieuse elle-même. La Cour semble veiller à ce que les sanctions infligées n'atteignent pas un degré dissuasif tel que d'autres individus n'osent plus s'exprimer à leur tour.

Au-delà de ces quelques grands principes généraux, il n'est toutefois pas aisé de déterminer un « régime » clairement applicable à l'individu ordinaire, c'est-à-dire l'individu qui ne s'exprime pas dans le cadre d'une fonction particulière, principalement en raison de l'importance accordée au contexte de chaque affaire.

Ainsi, s'il est vrai que « toute personne » a droit à la liberté d'expression, il n'en demeure pas moins que ce droit ne confère pas à chaque individu une protection de niveau égal. En effet, il existe certaines catégories de personnes qui, en raison du rôle qu'elles exercent dans la société, reçoivent un niveau de protection renforcé ou atténué par rapport à celui s'appliquant aux individus ordinaires. Nous examinerons<sup>12</sup> à cet égard les principes s'appliquant aux cas des hommes et femmes politiques, des journalistes, des avocats, des artistes, des chercheurs, enseignants et étudiants, ainsi que des juges et travailleurs. Ensuite, nous tenterons d'établir une gradation du niveau de protection de ces différents acteurs de la liberté d'expression, en tenant également compte de la place occupée par les personnes « lambda » dans la société.

## **2. LES ACTEURS DE LA LIBERTE D'EXPRESSION**

### **2.1. LES JOURNALISTES**

#### **2.1.1. Considérations générales quant à la notion de journaliste**

La notion de « journaliste » est une notion large, tant du point de vue de la Cour EDH que du droit interne belge. La Cour de Strasbourg reconnaît un rôle particulier à la presse, car celle-ci, en alertant le public sur toutes sortes de sujets d'intérêt général et en ouvrant le débat public<sup>13</sup>, joue un véritable rôle de « chien de garde »<sup>14</sup> de la démocratie. La presse a même le

---

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Notez que cette liste n'est pas exhaustive, d'autres catégories d'acteurs pourraient être examinées mais nous avons dû procéder à un choix.

<sup>13</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Tarsasag a Szabadsagjogokert c. Hongrie*, 14 avril 2009, §27.

<sup>14</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (n°2)*, 26 novembre 1991, §50.

devoir de diffuser de telles informations et idées, avec pour corollaire, le droit du public de les recevoir<sup>15</sup>.

Cependant, d'autres acteurs, qui ne sont pas des professionnels de l'information, peuvent également bénéficier de la protection de la liberté de la presse<sup>16</sup>. En effet, les médias et journalistes professionnels ne sont pas les seuls à pouvoir initier le débat public. La Cour a ainsi également reconnu un rôle de « chien de garde », semblable à celui de la presse, aux ONG<sup>17</sup> ou militants<sup>18</sup> qui alertent l'opinion publique sur des questions d'intérêt général<sup>19</sup>. De manière plus globale, la Cour considère que la reconnaissance ou non de la qualité de journaliste dans les Etats n'est pas importante : toute personne qui participe au débat d'intérêt général bénéficie d'une protection particulière<sup>20</sup>.

La Cour est donc encline à appliquer une protection semblable à celle qu'elle octroie à la presse au-delà de la qualité stricte de journaliste. Cette souplesse a néanmoins des limites : d'une part, il ne suffit pas de s'exprimer au travers des médias pour bénéficier d'une telle protection et d'autre part, la Cour maintient une distinction entre certaines catégories d'acteurs<sup>21</sup>. Elle a ainsi refusé d'assimiler aux journalistes les avocats<sup>22</sup> et les syndicalistes<sup>23</sup>.

En droit belge la liberté de la presse est visée par l'article 25 de la Constitution (étroitement lié aux articles 148, alinéa 2 et 150<sup>24</sup>). Par le terme « presse », la Constitution ne vise cependant aucune catégorie particulière ; il est admis que tout citoyen peut bénéficier de cette liberté et exercer des activités dites de journalisme<sup>25</sup>, c'est-à-dire contribuer « directement

---

<sup>15</sup> B. RAINLY *et al.*, *The European Convention on Human Rights*, 7th ed., Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 496. Voy. aussi l'arrêt *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, 25 juin 1992, §63.

<sup>16</sup> Q. VAN ENIS, « La liberté d'expression des « journalistes » et des autres « chiens de garde » de la démocratie » in N. RENUART, H. VUYE et A.C. RASSON (Ed.), *Six figures de la liberté d'expression*, Limal Anthémis, 2015, p. 21.

<sup>17</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vides aizsardzibas klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, §42. Voy. aussi Cour eur. D.H., arrêt *Animal defenders international c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013, §103.

<sup>18</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2015, §89.

<sup>19</sup> Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 21-22.

<sup>20</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Braun c. Pologne*, 4 novembre 2014, §47. Q. VAN ENIS., « Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, n°59-60, 2015, p. 181.

<sup>21</sup> Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 25-27.

<sup>22</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, §148 : « (...) l'avocat ne saurait être assimilé à un journaliste. En effet, leurs places et leurs missions respectives dans le débat judiciaire sont intrinsèquement différentes. Il incombe au journaliste de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles qui se rapportent à l'administration de la justice. Pour sa part, l'avocat agit en qualité d'acteur de la justice directement impliqué dans le fonctionnement de celle-ci et dans la défense d'une partie. Il ne saurait donc être assimilé à un témoin extérieur chargé d'informer le public. »

<sup>23</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Palomo Sanchez et autres c. Espagne*, 12 septembre 2011. Cinq juges ont cependant rendu une opinion dissidente dans laquelle ils considèrent que les syndicalistes agissent également comme des « chiens de garde » pour protéger les intérêts des travailleurs (§7 de l'opinion dissidente).

<sup>24</sup> F. JONGEN et C. DONY, « La liberté de la presse » in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, p. 845.

<sup>25</sup> Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 14. L'auteur relève également, aux pages 16 et 17, que seul le titre de journaliste professionnel est protégé par une loi du 31 décembre 1963. Dès lors, toute personne peut se prétendre « journaliste » mais seuls les individus remplissant certaines conditions peuvent se présenter en tant que « journalistes professionnels ».

à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public »<sup>26</sup>.

### 2.1.2. Les prérogatives et limites applicables à la presse

Il convient tout d'abord de rappeler que les principes exposés ci-après peuvent également s'appliquer à d'autres individus qui, bien que n'étant pas journalistes, « s'engagent dans un débat public d'intérêt général »<sup>27</sup>.

Les journalistes ont certes pour mission de communiquer au public des idées et informations d'intérêt général, mais ils doivent veiller à ne pas dépasser certaines limites, « notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui »<sup>28</sup>. La liberté d'expression des journalistes peut ainsi être mise en balance avec d'autres droits protégés par la Convention, comme le droit au respect de la vie privée<sup>29</sup> ou le droit au procès équitable<sup>30</sup>.

Les journalistes doivent également veiller à vérifier l'exactitude des informations qu'ils fournissent, mais il ne s'agit pas d'une obligation stricte, dès lors qu'ils sont en mesure de démontrer leur bonne foi<sup>31</sup>. Ils ne peuvent donc pas se cacher derrière leur figure de « chien de garde » pour agir comme bon leur semble<sup>32</sup> ; la bonne foi permet ainsi d'encadrer leur liberté mais également d'augmenter la fiabilité des informations. Il s'ensuit logiquement que les journalistes ne peuvent en principe pas se retrancher derrière l'article 10 de la Convention pour justifier une violation aux lois pénales de droit commun<sup>33</sup>.

Ainsi, dans l'affaire *Erdtmann*<sup>34</sup>, un journaliste dont le but était de démontrer les failles de sécurité des aéroports avait été condamné pour avoir embarqué une arme blanche à bord d'un avion. La Cour a jugé irrecevable sa requête, notamment car la condamnation portait sur l'embarcation de l'arme elle-même et non sur l'activité journalistique. De plus, le journaliste était bien au courant de cette interdiction et aurait pu démontrer les failles de sécurité d'une autre manière, moins dangereuse pour les passagers.

---

<sup>26</sup> Art. 2 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, telle que modifiée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage 91/2006 du 7 juin 2006. Voy. aussi Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 19 mars 2010, *A&M*, n°3, Larcier, 2010, p. 298.

<sup>27</sup> Voy. l'arrêt *Steel et Morris* précité, §90 et Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, §25, à propos de l'obligation de bonne foi, du respect de certaines limites (dont la réputation d'autrui), du droit à une certaine exagération voire provocation.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Voy. par exemple Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004. La requérante était la princesse de Monaco et demandait que la presse cesse de publier des photos de sa vie privée.

<sup>30</sup> Voy. par exemple Cour eur. D.H., arrêt *Bédât c. Suisse*, 29 mars 2016, à propos d'un journaliste qui avait été condamné après avoir publié un article sur une affaire pénale en cours, en ayant violé le secret de l'instruction (non violation de l'article 10).

<sup>31</sup> Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 29. B. RAINLY *et al.*, *op. cit.*, pp. 496-497. Le journalisme responsable ne concerne pas que le contenu des publications ou des déclarations orales mais aussi le comportement du journaliste (voy. Cour eur. D.H., arrêt *Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015, §90).

<sup>32</sup> Dans l'affaire *Pentikäinen* précitée, un journaliste couvre une manifestation qui finit par devenir violente. La police demande aux manifestants de se disperser, le journaliste refuse et est arrêté pour refus d'obtempérer aux ordres (il n'est cependant pas sanctionné). La Cour a jugé que le journaliste n'avait pas agi de manière responsable et a conclu que sa liberté d'expression n'avait pas été violée.

<sup>33</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, §102.

<sup>34</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Erdtmann c. Allemagne*, 5 janvier 2016. Voy. B. RAINLY *et al.*, *op. cit.*, p. 510.

Cette interdiction de principe doit néanmoins être nuancée. En effet, dans une affaire *Haldimann*<sup>35</sup>, des journalistes avaient filmé un courtier en caméra cachée puis l'en avait informé par la suite en lui proposant de se défendre face aux erreurs qu'il avait commises. Le reportage fut diffusé en prenant soin de rendre le courtier non reconnaissable mais les journalistes furent condamnés pour enregistrement non autorisé. Même si cette sanction était bien prévue par la loi, étant donné les circonstances de l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 10.

Il apparaît donc que les journalistes n'ont pas une liberté illimitée<sup>36</sup> mais qu'ils ont, au contraire, des devoirs et responsabilités lorsqu'ils diffusent des informations auprès du public. Ces devoirs peuvent d'ailleurs être renforcés lorsque la presse agit dans un contexte de conflits et tensions<sup>37</sup> ; elle doit alors faire preuve de prudence.

Ainsi, dans l'affaire *Sürek*<sup>38</sup>, le propriétaire d'un journal avait été condamné après avoir publié des lettres de lecteurs s'exprimant à propos du conflit kurde en Turquie. La Cour a tenu compte des tensions liées à ce conflit et aux termes employés dans les lettres, qu'elle a analysées comme étant « un appel sanglant à la vengeance »<sup>39</sup>. Elle a ainsi conclu que la condamnation du requérant n'avait pas violé l'article 10<sup>40</sup>.

Néanmoins, étant donné son important rôle de « chien de garde » de la démocratie, la presse bénéficie de certaines garanties, dont l'importance est soulignée par la Cour<sup>41</sup>. L'une des plus essentielles est la protection des sources journalistiques<sup>42</sup>, c'est-à-dire le fait pour les journalistes de ne pas être obligés de révéler l'identité de leurs sources. En effet, sans cette protection, de telles sources seraient plus réticentes à aider les journalistes, ce qui empêcherait ceux-ci de remplir convenablement leur mission d'information du public. Par conséquent, toute mesure touchant aux sources journalistiques doit être justifiée « par un impératif prépondérant d'intérêt public »<sup>43</sup>. Pour bénéficier de cette protection, il ne suffit pas de fournir des

---

<sup>35</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haldimann et autres c. Suisse*, 24 février 2015.

<sup>36</sup> Notons qu'en droit belge, les journalistes doivent veiller à respecter les règles de déontologie fixées par leurs organes d'autorégulation. En outre, leur responsabilité civile peut être engagée sur base de l'article 1382 du Code civil. Enfin, l'article 150 de la Constitution prévoit que les délits de presse sont jugés par la Cour d'assises, sauf lorsqu'ils sont inspirés par le racisme et la xénophobie. La politique du parquet consiste cependant à ne pas réunir de jury pour les délits de presse, ce qui revient à leur accorder une impunité pénale. Les conditions du délit de presse requérant notamment l'existence d'un écrit, la Cour de cassation a exclu la télévision et la radio du bénéfice de l'article 150. Elle a par contre reconnu que des délits de presse peuvent être commis sur Internet, mais en rejetant encore les contenus audiovisuels. Voy. F. JONGEN et C. DONY, *op. cit.*, pp. 846-850.

<sup>37</sup> B. RAINLY *et al.*, *op. cit.*, p. 215.

<sup>38</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, 8 juillet 1999.

<sup>39</sup> *Ibid.*, §62.

<sup>40</sup> Notons cependant que six juges ont écrit des opinions dissidentes, en estimant notamment que les propos tenus dans les lettres n'atteignaient pas le niveau d'incitation à la haine et à la violence, qu'il n'y avait aucun danger clair et imminent pour l'ordre public et que les lettres ne faisaient en réalité que décrire la situation d'une partie de la Turquie.

<sup>41</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 25 février 2003, §46.

<sup>42</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §39. La Cour en parle comme étant « l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse ». Voy. Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 31-34.

<sup>43</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, §91. Dans un arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas* du 14 septembre 2010, la Cour met l'accent sur les garanties procédurales qui doivent entourer les atteintes au droit à la protection des sources (§88), notamment « la possibilité de faire contrôler la mesure par un juge ou tout autre organe décisionnel indépendant et impartial » afin de déterminer « s'il existe un impératif d'intérêt public l'emportant sur le principe de protection des sources des journalistes et, dans le cas contraire, d'empêcher tout accès non indispensable aux informations susceptibles de conduire à la divulgation de l'identité des sources » (§90).

informations à la presse<sup>44</sup> mais il faut encore que la source en question aie l'intention<sup>45</sup> de fournir des informations présentant un intérêt général pour le public.

En outre, la liberté de la presse inclut d'autres prérogatives comme le droit de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation<sup>46</sup> et la liberté de choisir le type de compte-rendu à utiliser : ni la Cour ni les juridictions nationales ne peuvent le décider à la place des journalistes<sup>47</sup>.

Enfin, il est très important que les sanctions infligées aux journalistes et aux « formateurs d'opinion »<sup>48</sup> n'atteignent pas un niveau de dissuasion tel qu'ils ne puissent plus alerter le public sur des questions d'intérêt général.

## 2.2.LES HOMMES ET FEMMES POLITIQUES

Dans le cadre de ce travail, pour des raisons évidentes de place et de concision, nous avons décidé d'aborder la catégorie des « hommes et femmes politiques » de manière générale, comme formant une catégorie homogène, car elle vise un éventail d'acteurs trop large. Dès lors, nous exposerons la protection des « élus du peuple ». Ainsi, « précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple »<sup>49</sup>.

Le libre débat politique occupe une place importante dans toute société démocratique et assure le bon fonctionnement de cette dernière, notamment en permettant l'exercice de plusieurs droits fondamentaux et la discussion de thèmes d'intérêt général<sup>50</sup>. Dans une société démocratique, il est donc fondamental de défendre le libre jeu du débat politique<sup>51</sup>.

La liberté d'expression vaut pour les « informations » ou idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population<sup>52</sup>.

### 2.2.1. Le régime

Une jurisprudence constante de la Cour strasbourgeoise déclare que l'article 10, §2, de la CEDH ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine

---

<sup>44</sup> Voy. par exemple Cour eur. D.H., arrêt *Stichting Ostade Blade c. Pays-Bas*, 27 mai 2014, §62.

<sup>45</sup> Cour eur. D.H., décision *Nordisk film & TV A/S c. Danemark*, 8 décembre 2005 (irrecevabilité) et arrêt *Stichting Ostade Blade* précité, §65. Voy. aussi Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 34.

<sup>46</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995, §38.

<sup>47</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, §31.

<sup>48</sup> Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 56. Voy. aussi Cour eur. D.H., arrêt *Andreescu c. Roumanie*, 8 juin 2010 §100 et Cour eur. D.H., arrêt *Morar c. Roumanie*, 7 juillet 2015 §69.

<sup>49</sup> H. VUYE, *op.cit.*, p. 116.

<sup>50</sup> H. VUYE et N. RENUART, *op.cit.*, p. 372.

<sup>51</sup> X. BIOY, « La protection renforcée de la liberté d'expression politique dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, 2012, p. 742.

<sup>52</sup> Voy., parmi d'autres, Cour eur. D.H., arrêt *Refah Partisi et autres c. Turquie*, 13 février 2003, §89 ; Cour eur. D.H., arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, §42 ; Cour eur. D.H., arrêt *Parti socialiste et autres c. Turquie*, 25 mai 1998, §41 ; Cour eur. D.H., arrêt *Organisation macédonnienne unie Iliden et autres c. Bulgarie*, 19 janvier 2006, §60 ; Cour eur. D.H., arrêt *Hadep et Demir c. Turquie*, 14 décembre 2010, §57.

du discours politique ou de questions d'intérêt général<sup>53</sup>. Cependant, la liberté du débat politique n'est pas une liberté absolue et des limitations sont dès lors possibles<sup>54</sup>. Toute ingérence devra être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique<sup>55</sup>. En effet, la liberté d'expression exercée via le discours politique ne peut être restreinte que si un besoin social clair, impérieux et précis le justifie<sup>56</sup>, lui conférant un niveau de protection élevé<sup>57</sup>. La Cour se livre à un contrôle des plus stricts lorsqu'il s'agit d'ingérences dans la liberté d'expression d'un homme politique<sup>58</sup>.

De plus, de l'arrêt *Mamère c. France*<sup>59</sup>, il est déduit que lorsqu'un élu du peuple se prononce sur un sujet d'intérêt général, la marge d'appréciation étatique est particulièrement réduite et presque toute mesure ou intervention sera jugée disproportionnée<sup>60</sup>. S'il s'agit d'une mesure prise à l'encontre d'une formation politique de l'opposition, la marge d'appréciation de l'Etat sera encore plus restreinte<sup>61</sup>.

Il est important de préciser que dans une démocratie, le parlement ou des organes comparables sont des tribunes indispensables au débat politique<sup>62</sup>. Seuls des motifs impérieux pourraient justifier une ingérence dans la liberté d'expression exercée dans le cadre de ces organes<sup>63</sup>. Dans un tel cas de figure, la liberté d'expression de l'élu du peuple est large et presque sans limites<sup>64</sup>.

A cet égard, la Constitution belge a établi un système d'immunités<sup>65</sup>. D'une part, il s'agit d'une immunité parlementaire, prévue à l'article 58 de la Constitution, plus connue sous les termes de « *freedom of speech* ». Elle concerne les opinions et votes émis par le parlementaire, dans l'exercice de ses fonctions et ne s'étend pas aux propos émis dans un autre contexte<sup>66</sup>. D'autre part, il s'agit d'une immunité pénale, prévue à l'article 59 de la Constitution, qui se limite à la matière répressive<sup>67 68</sup>.

---

<sup>53</sup> Voy., parmi d'autres, Arrêt *Castells*, précité, §43 ; Cour eur. D.H., arrêt *Feldek c. Slovaquie*, 12 juillet 2001, §74 ; Cour eur. D.H., arrêt *Murphy c. Irlande*, 10 juillet 2003, §67 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kulis c. Pologne*, 12 février 2008, §37 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stél et autres c. Hongrie*, 16 septembre 2014, §54.

<sup>54</sup> Arrêt *Castells*, précité, §46 ; Cour eur. D.H., arrêt *Piermont c. France*, 27 avril 1995, §76 ; Cour eur. D.H., arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, §55 ; Cour eur. D.H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, §63.

<sup>55</sup> H. VUYE, *op.cit.*, p. 117.

<sup>56</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vajnai c. Hongrie*, 8 juillet 2008, §51 ; Cour eur. D.H., arrêt *Karacsony et autres c. Turquie*, 16 septembre 2014, §66 ; Arrêt *Stél*, précité, §63.

<sup>57</sup> H. VUYE, *op.cit.*, p.117.

<sup>58</sup> Voy., parmi d'autres, arrêt *Castells*, précité, §42 ; Arrêt *Piermont*, précité, §76 ; Cour eur. D.H., arrêt *Jérusalem c. Autriche*, 27 février 2001, §36 ; Cour eur. D.H., arrêt *Lombardo et autres c. Malte*, 24 avril 2007, §53 ; Cour eur. D.H., arrêt *Renaud c. France*, 25 février 2010, §40.

<sup>59</sup> Arrêt *Mamère*, précité, 7 novembre 2006.

<sup>60</sup> H. VUYE, *op.cit.*, p. 119.

<sup>61</sup> H. VUYE et N. RENUART, *op.cit.*, p. 384.

<sup>62</sup> H. VUYE, *op.cit.*, p. 122.

<sup>63</sup> Arrêt *Jérusalem*, précité, §40.

<sup>64</sup> H. VUYE, *op.cit.*, p. 122.

<sup>65</sup> Ce système d'immunités joue tant au niveau fédéral, via les articles 58 et 59 de la Constitution qu'au niveau fédéré (Parlements des Communautés et Régions), via les articles 120 de la Constitution et 42 de la loi spéciale des réformes institutionnelles.

<sup>66</sup> A. JOUSTEN et C. BEHRENDT, « Les immunités parlementaires : témoins d'un temps révolu ? », *Conférences scientifiques dans des universités ou centres de recherche*, 22 novembre 2018, Saint-Etienne, France, p. 3.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> Cette immunité pénale ne sera pas développée dans le cadre du présent travail.

Enfin, l'élu du peuple s'expose à un contrôle attentif de ses faits et gestes par ses adversaires politiques, les journalistes et par les citoyens<sup>69</sup>. Les limites de la critique admissible sont plus larges pour l'élu du peuple que pour un simple particulier<sup>70 71</sup>. Cependant, l'élu du peuple a le droit de voir sa réputation protégée et ce, même en dehors du cadre de sa vie privée<sup>72</sup>. La Cour strasbourgeoise admet que l'invective politique déborde sur le plan personnel, car cela fait partie des aléas de la vie politique<sup>73</sup>. L'élu du peuple ne voit néanmoins pas sa liberté de répondre aux critiques dont il fait l'objet restreinte<sup>74</sup>.

### 2.2.2. Les limites

L'élu du peuple jouit d'une liberté d'expression particulièrement étendue, mais le libre débat politique n'est pas absolu et se heurte à certaines limites<sup>75</sup>.

Tout d'abord, elle ne vaut pas pour les propos relatifs à la sphère privée ou étrangers aux questions d'intérêt général<sup>76</sup>. Ensuite, les discours incitant à la violence ou l'approbation au recours à la force engendrent un besoin social impérieux justifiant une restriction de la liberté d'expression<sup>77</sup>. De plus, les discours incitant à la haine ne sont pas non plus acceptés par la Cour strasbourgeoise<sup>78</sup>.

La démocratie doit permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un Etat, tant qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même (même si les projets politiques sont le séparatisme ou l'indépendantisme<sup>79</sup>)<sup>80</sup>. A cet égard, dans son arrêt *Refah Partisi*<sup>81</sup>, la Cour a admis qu'un parti politique puisse promouvoir un changement de législation, des structures institutionnelles ou constitutionnelles de l'Etat si deux conditions sont réunies : d'une part, les moyens utilisés à cet effet doivent être légaux et démocratiques et d'autre part, le changement proposé doit être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux<sup>82</sup>.

Dans de telles situations, les Etats retrouvent alors une certaine marge d'appréciation<sup>83</sup>.

---

<sup>69</sup> H. VUYE, *op.cit.*, p. 124.

<sup>70</sup> Voy., parmi d'autres, arrêt *Jérusalem*, précité, §38 ; Cour eur. D.H., arrêt *Desjardin c. France*, 22 novembre 2007, §49 ; Arrêt *Kulis*, précité, §37 ; Cour eur. D.H., arrêt *Otegi Mondragon c. Espagne*, 15 mars 2011, §50 ; Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG (n°2)*, 10 juillet 2014, §54.

<sup>71</sup> Les particuliers et les associations s'exposent à la critique lorsqu'ils descendent dans l'arène du débat public, même si cette participation ne permet pas l'assimilation à un homme politique (voy. H. VUYE, *op.cit.*, p. 131).

<sup>72</sup> Arrêt *Otegi Mondragon*, précité, §50.

<sup>73</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Roseiro Bento c. Portugal*, 18 avril 2006, §43 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sanocki c. Pologne*, 17 juillet 2007, §64 ; arrêt *Renaud*, précité, §39 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vellutini et Michel c. France*, 6 octobre 2011, §39.

<sup>74</sup> H. VUYE, *op.cit.*, p. 127.

<sup>75</sup> H. VUYE et N. RENUART, *op.cit.*, p. 397.

<sup>76</sup> M. BORRES et M. SOLBREUX, « La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle (obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Karacsony e.a. c. Hongrie*, 17 mai 2016 », *Rev. trim. dr. h.*, 2017/111, p. 592.

<sup>77</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Dicle pour le Parti de la Démocratie (DEP) c. Turquie*, 10 décembre 2002, §§61 à 63.

<sup>78</sup> H. VUYE et N. RENUART, *op.cit.*, pp. 397-399.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 382.

<sup>80</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Tanase c. Moldova*, 27 avril 2010, §167.

<sup>81</sup> Arrêt *Refah Partisi*, précité.

<sup>82</sup> Voy., parmi d'autres, Arrêt *Refah Partisi*, précité, §98 ; Cour eur. D.H., arrêt *Parti socialiste de Turquie (STP) c. Turquie*, 12 novembre 2003, §38 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tsonev c. Bulgarie*, 13 avril 2006, §50.

<sup>83</sup> Arrêt *Sürek*, précité, §62.

### 2.2.3. Le cas du parti politique<sup>84</sup>

C'est dans l'arrêt *Refah Partisi*<sup>85</sup> que la Cour strasbourgeoise a introduit certaines règles quant à l'imputabilité des actes<sup>86</sup>. Ainsi, la Cour a établi que l'ensemble des actes et prises de position des dirigeants et des membres d'un parti, à condition de former un tout révélateur du but et des intentions de ce dernier, peut entrer en ligne de compte, lorsqu'il s'agit d'adopter une mesure à l'égard dudit parti<sup>87</sup>. De plus, les actes d'un parti sont imputables à ses membres (particulièrement à ses chefs de file), à moins que ceux-ci ne s'en distancient<sup>88</sup>.

## 2.3. LES AVOCATS

L'un des traits caractéristiques du métier d'avocat, à l'instar de celui de journaliste, consiste en la part essentielle qu'occupe le fait de s'exprimer, tant à l'écrit qu'à l'oral<sup>89</sup>. Les avocats ont cependant la particularité de s'exprimer pour défendre les intérêts de leurs clients, ce qui implique une approche subjective. Ils se distinguent ainsi des journalistes en ce qu'ils n'ont pas de mission d'information envers le public et dès lors, pas de devoir d'objectivité<sup>90</sup>.

La Cour a souligné le rôle essentiel qu'ils occupent dans l'administration de la justice, notion centrale de la démocratie, en tant qu'« intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux »<sup>91</sup>. Si ce rôle spécifique permet de leur imposer des normes de conduite<sup>92</sup>, il justifie également qu'un certain niveau de protection soit accordé à leur liberté d'expression : la confiance des justiciables en l'appareil judiciaire dépend en effet de la capacité des avocats à les défendre convenablement<sup>93</sup>.

Néanmoins, outre certaines limites « générales » à la liberté d'expression des avocats, cette protection varie selon que l'avocat s'exprime au sein des cours et tribunaux ou en dehors de ceux-ci<sup>94</sup>.

---

<sup>84</sup> Dans le cadre de ce travail, il ne faut pas traiter les « partis politiques » comme une catégorie d'acteurs à part. Cependant, il nous paraît pertinent d'aborder les règles en matière d'imputabilité.

<sup>85</sup> Arrêt *Refah Partisi*, précité.

<sup>86</sup> H. VUYE et N. RENUART, *op.cit.*, p. 388.

<sup>87</sup> Arrêt *Refah Partisi*, précité, §101.

<sup>88</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Zdanoka c. Lettonie*, 16 mars 2006, §123.

<sup>89</sup> F. JONGEN, « Les limites de l'immunité de plaidoirie », *J.L.M.B.* n°40, 2017, p. 1927.

<sup>90</sup> B. ADER, « Le droit qu'ont les avocats de critiquer publiquement l'institution judiciaire », *Rev. trim. dr. h.*, n°116, 2018, p. 1010.

<sup>91</sup> J.P. BUYLE et P. HENRY, « Dans le prétoire, sur les marches du prétoire, hors du prétoire : la liberté d'expression de l'avocat », *R.C.J.B.*, 2017, p. 54. Voy. aussi Cour eur. D.H., arrêt *Nikula c. Finlande*, 21 mars 2002, §45 notamment rappelé dans Cour eur. D.H., arrêt *Peruzzi c. Italie*, 30 juin 2015, §50.

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> J. FIERENS, « Couvrez-vous et plaidez ! » La liberté d'expression des avocats in N. RENUART, H. VUYE et A.C. RASSON (Ed.), *Six figures de la liberté d'expression*, Limal Anthémis, 2015, p. 177. La Cour considère d'ailleurs qu'une atteinte à la liberté d'expression de l'avocat dans le cadre d'un procès pourrait, le cas échéant, également porter atteinte au droit du justiciable à un procès équitable, sur base de l'article 6 de la Convention (voy. Cour eur. D.H., arrêt *Steur c. Pays-Bas*, 28 octobre 2003, §37.).

<sup>94</sup> J.P. BUYLE et P. HENRY, « Dans le prétoire, sur les marches du prétoire, hors du prétoire : la liberté d'expression de l'avocat », *R.C.J.B.*, 2017, p. 55. Voy. aussi T. BONTINCK, « La liberté d'expression de l'avocat », *J.T.* n°22, 2016, Larcier, p.361. Voy aussi l'arrêt *Morice*, précité, §148.

### 2.3.1. Les limites générales à la liberté d'expression des avocats

Parmi les limites à la liberté d'expression des avocats figurent notamment le « respect dû aux justiciables » et le « respect dû aux tribunaux »<sup>95</sup>. Il est en effet nécessaire de s'assurer que les avocats n'abusent pas de leur position pour attaquer injustement l'ordre judiciaire ou pour vider le débat judiciaire de son essence<sup>96</sup>. En outre, pour maintenir la confiance des justiciables en l'appareil judiciaire, garant de la justice, il peut s'avérer « nécessaire de protéger celle-ci contre des attaques destructrices dénuées de fondement sérieux, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats visés de réagir »<sup>97</sup>.

Les avocats sont également limités par le secret professionnel, les règles disciplinaires et les codes de déontologie<sup>98</sup>. Il a aussi été décidé en Belgique que les avocats n'ont pas le droit de manifester leurs convictions religieuses lors des audiences<sup>99</sup>.

### 2.3.2. La liberté d'expression de l'avocat dans l'enceinte des cours et tribunaux

L'avocat qui s'exprime au sein des juridictions voit sa liberté d'expression particulièrement protégée par l'immunité de plaidoirie<sup>100</sup>. Cette immunité permet à l'avocat d'exprimer tout ce qui est nécessaire à la défense des intérêts du justiciable et est donc essentielle à la réalisation de sa mission. Il ne pourrait en effet pas s'en acquitter s'il craignait constamment d'être sanctionné pour ses propos<sup>101</sup>.

Il arrive que l'avocat critique un magistrat lors de sa plaidoirie ou dans des écrits de procédure. Dans ce cas, en principe, si les propos (même irrespectueux<sup>102</sup> voire virulents<sup>103</sup>) entrent dans le champ de l'intérêt général (ce sera le cas des sujets liés au « bon fonctionnement de la justice »<sup>104</sup>) ou visent les magistrats « dans l'exercice de leurs fonctions », ils peuvent bénéficier d'une protection élevée<sup>105</sup>. Dans son analyse, la Cour tient également compte de la

---

<sup>95</sup> J. FIERENS, *op. cit.*, p. 169.

<sup>96</sup> T. BONTINCK, *op. cit.*, p. 364.

<sup>97</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Di Giovanni c. Italie*, 9 juillet 2013, §71.

<sup>98</sup> J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 169 et 179. En Belgique, il s'agit du Code de déontologie d'Avocats.be et du Codex deontologie de l'Orde van Vlaamse Balies.

<sup>99</sup> J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 181-182. Il en a été décidé ainsi par les autorités ordinales à propos du port de la kippa et du voile musulman.

<sup>100</sup> En droit belge, l'immunité de plaidoirie se fonde sur les articles 444 et 445 du Code judiciaire ainsi que sur l'article 452 du Code pénal.

<sup>101</sup> J. ENGLEBERT cité par N. GHISLAIN, « Oui à une immunité de plaidoirie, non à une immunité de l'avocat ! *Journal du juriste*, 2002, liv. 13, p. 2. Voy. aussi les arrêts précités *Nikula*, §54 et *Steur*, §44. Notons cependant que l'immunité de plaidoirie n'est « pas opposable à l'autorité disciplinaire » de l'avocat (T. BONTINCK, *op. cit.*, p. 361).

<sup>102</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005, §179. Cour eur. D.H., arrêt *Rodriguez Ravelo c. Espagne*, 12 janvier 2016, §46.

<sup>103</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Bono c. France*, 15 décembre 2015, §51. En l'espèce, la Cour a considéré que les propos outrageants à l'égard des magistrats n'étaient pas nécessaires pour la défense du client mais la sanction disciplinaire infligée à l'avocat était tout de même disproportionnée – elle a donc conclu à la violation de l'article 10.

<sup>104</sup> B. ADER, « Le droit qu'ont les avocats de critiquer publiquement l'institution judiciaire », *Rev. trim. dr. h.*, n°116, 2018, p. 1010.

<sup>105</sup> J.P. BUYLE et P. HENRY, *op. cit.*, p. 39.

publicité qui a été donnée ou non aux propos, de l'existence d'une base factuelle et de la sévérité de la sanction<sup>106</sup>.

Par contre, des critiques visant personnellement les magistrats, et n'étant dès lors pas nécessaires à la défense du client, sortent de la sphère de l'intérêt général. Par conséquent, les sanctions infligées à l'avocat seront plus facilement admises<sup>107</sup>.

La Cour distingue en outre les critiques dirigées contre un juge et celles visant un procureur. Il existe en effet une « différence fondamentale » entre ces deux acteurs, le procureur étant « l'adversaire de l'accusé »<sup>108</sup>. Un avocat de la défense dispose ainsi d'une plus grande marge de critique contre le procureur<sup>109</sup>.

Enfin, les avocats ne peuvent pas tenir de propos agressifs et abusifs à l'égard des experts afin que ceux-ci puissent « accomplir leurs tâches sans subir de perturbations indues »<sup>110</sup>.

### 2.3.3. La liberté d'expression de l'avocat en dehors des cours et tribunaux

Lorsque l'avocat s'exprime hors du prétoire, il perd le bénéfice de l'immunité de plaidoirie<sup>111</sup>. Il doit dès lors en principe faire preuve de plus de prudence et de mesure dans ses déclarations, notamment en raison de son rôle essentiel dans le maintien de la confiance du justiciable dans l'appareil judiciaire<sup>112</sup>. Néanmoins, il n'est pas dénué de toute protection.

En effet, la Cour a reconnu que la défense d'un client peut se poursuivre dans la presse<sup>113</sup> et que l'avocat a le « droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice »<sup>114</sup> en ne dépassant pas certaines limites dont les contours ont été précisés dans sa jurisprudence<sup>115</sup>.

Ainsi, dans l'affaire *Mor*<sup>116</sup>, l'avocate avait publiquement remis en cause l'indépendance d'experts judiciaires<sup>117</sup> ayant rendu un rapport concernant des produits

---

<sup>106</sup> Voy. par exemple les §§52-55 de l'arrêt *Bono* précité. Voy. aussi les §§46-51 de l'affaire *Rodriguez Ravelo* précitée. En l'espèce, les critiques de l'avocat contre le juge étaient irrespectueuses et *non prouvées* mais la Cour a conclu à la violation de l'article 10 notamment car la sanction était disproportionnée (condamnation pénale pour calomnie) et les propos n'avaient pas reçu de publicité.

<sup>107</sup> J.P. BUYLE ET P. HENRY, *op. cit.*, p. 44.

<sup>108</sup> Arrêt *Nikula* précité, §25.

<sup>109</sup> J. FIERENS, *op. cit.*, p. 175. La Cour ayant ainsi jugé dans l'affaire *Nikula* que « ce n'est donc qu'exceptionnellement qu'une limite touchant à la liberté d'expression de l'avocat de la défense – même au moyen d'une sanction pénale légère – peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. » (§55). De même, dans son arrêt *Roland Dumas c. France* (15 juillet 2010), la Cour a jugé qu'« un avocat de la défense (...) jouit d'une grande latitude, au nom de l'égalité des armes, pour formuler des critiques à l'égard d'un procureur ».

<sup>110</sup> Arrêt *Fuchs v. Germany*, 27 janvier 2015, §42. Citation issue du résumé accessible sur le site : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-10510>.

<sup>111</sup> T. BONTINCK, *op. cit.*, p. 361. Les codes de déontologie belges prévoient expressément que cette immunité tombe lors des communications à la presse (J. FIERENS, *op. cit.*, p. 187).

<sup>112</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Schöpfer c. Suisse*, 20 mai 1998, §29. Voy aussi T. BONTINCK, *op. cit.*, pp. 364 et 366.

<sup>113</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Mor c. France*, 15 décembre 2011, §59. Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, §138.

<sup>114</sup> Arrêt *Schöpfer* précité, §33.

<sup>115</sup> B. ADER, *op. cit.*, p. 1006.

<sup>116</sup> Arrêt *Mor* précité 15 décembre 2011.

<sup>117</sup> L'enseignement de cette affaire doit être distingué de celui de l'affaire *Fuchs* citée dans la note de bas de page n°110. La Cour avait alors jugé irrecevable la requête de l'avocat car celui-ci avait attaqué personnellement

pharmaceutiques. La Cour a jugé qu'informer le public de possibles pressions exercées sur des experts relève d'une question d'intérêt général<sup>118</sup>, d'autant plus qu'il s'agissait en l'espèce d'« une question de santé publique »<sup>119</sup>. En outre, alors que l'avocate avait été sanctionnée pour violation du secret professionnel, la Cour relève que « l'exercice des droits de la défense peut rendre nécessaire la violation » de ce secret<sup>120</sup>.

Dans l'affaire *Morice*<sup>121</sup>, l'avocat avait remis en cause l'impartialité d'une juge d'instruction dans des termes jugés virulents<sup>122</sup>. La Cour a cependant relevé que les critiques en cause visaient le fonctionnement de la justice et s'inscrivaient dès lors dans un débat d'intérêt général<sup>123</sup>. De plus, bien qu'étant des jugements de valeurs, les propos reposaient sur une base factuelle suffisante<sup>124</sup>.

Dès lors, même en dehors du prétoire, l'avocat bénéficie d'une large liberté d'expression, y compris pour des propos d'une certaine virulence, mais uniquement sous certaines conditions<sup>125</sup> : il doit s'exprimer dans le cadre de la défense de son client et au sujet d'une question d'intérêt général, ce qui exclut notamment les « attaques gravement préjudiciables à l'action des tribunaux »<sup>126</sup>. De plus, les propos doivent avoir une base factuelle suffisante, ce qui implique que l'avocat ne peut pas se retrancher derrière sa liberté d'expression « pour faire part de son indignation personnelle »<sup>127</sup>.

## 2.4. LES ARTISTES

Le 24 mai 1988, dans son arrêt *Müller*<sup>128</sup>, devenu aujourd'hui célèbre, la Cour européenne des droits de l'homme s'exprimait en ces termes : « sans doute l'article 10 ne précise-t-il pas que la liberté d'expression artistique, qui se trouve en cause, entre dans son champ d'application ; il ne distingue pas pour autant les diverses formes d'expression. Comme les comparants s'accordent à le reconnaître, il englobe la liberté d'expression artistique - notamment dans la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées - qui permet de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales de toute sorte. S'il en était besoin, la justesse de cette interprétation trouverait une confirmation dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 10 car les activités des

---

l'expert en insinuant qu'il avait falsifié des preuves, ceci sans n'émettre « aucune critique objective relative au travail de l'expert ».

<sup>118</sup> B. ADER, *op. cit.*, pp. 1006-1007.

<sup>119</sup> F. BERNARD et D. CORNIL, *op. cit.*, p. 21.

<sup>120</sup> Arrêt *Morice* précité, §57. Voy. aussi F. BERNARD et D. CORNIL, *op. cit.*, p. 21.

<sup>121</sup> Arrêt *Morice* précité, 23 avril 2015.

<sup>122</sup> B. ADER, *op. cit.*, p. 1007.

<sup>123</sup> Arrêt *Morice* précité, §128.

<sup>124</sup> *Ibid.*, §174.

<sup>125</sup> Rappelées au §56 de Cour eur. D.H., arrêt *Ottan c. France*, 19 avril 2018.

<sup>126</sup> B. ADER, *op. cit.*, p. 1009.

<sup>127</sup> B. ADER, *op. cit.*, p. 1008. La Cour a ainsi rejeté la requête d'un avocat dans une affaire *Szpinar c. France* du 19 décembre 2017. En l'espèce, l'avocat des parties civiles estimait que le crime faisant l'objet du procès avait un caractère antisémite, hypothèse non suivie par le magistrat. L'avocat l'avait alors insulté dans la presse de « traître génétique » car son père avait collaboré pendant la guerre. La Cour a relevé que de tels propos ne visaient ni la défense du client ni l'information du public et ne reposaient pas sur une base factuelle suffisante.

<sup>128</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Müller et autres c. Suisse*, 24 mai 1988.

"entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision" s'étendent au domaine de l'art »<sup>129</sup>. Ainsi, l'article 10 de la CEDH comprend la liberté d'expression artistique.

Par les termes « ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique »<sup>130</sup>, la Cour renvoie au principe qu'elle a énoncé en 1976 dans son célèbre arrêt *Handyside*<sup>131</sup>, à savoir que « la liberté d'expression (...) constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »<sup>132</sup>. Ce principe applicable à la liberté d'expression en général l'est donc également à la liberté d'expression artistique.

#### 2.4.1. Les acteurs visés

Dans son arrêt *Müller*<sup>133</sup>, la Cour précise que la liberté d'expression artistique vise « ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art »<sup>134</sup>. Les termes « œuvres d'art » renvoient à une notion subjective qui repose sur un jugement de valeur et la Cour strasbourgeoise ne veut pas d'un parti pris, même implicite, quant à la définition de l'« œuvre d'art »<sup>135</sup>.

Cependant, le champ d'application de l'article 10 de la CEDH est défini le plus largement possible, « et la Cour envisage l'art au titre d'une forme d'expression, en même temps qu'elle le considère comme une idée »<sup>136</sup>. En effet, toujours dans son arrêt *Müller*<sup>137</sup>, la Cour énonce que l'article 10 « englobe la liberté d'expression artistique - notamment dans la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées - qui permet de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales de toute sorte »<sup>138</sup>. De plus, « lorsque la Cour détermine le champ d'application de l'article 10 de la Convention par les notions d'idée ou d'information, elle précise que l'article 10 ne protège pas seulement le droit à la liberté d'expression quant au contenu mais également quant au mode d'expression. Ainsi, non seulement les notions d'idée ou d'information englobent tous les éléments susceptibles d'être communiqués à un destinataire, mais leur est associée la forme éventuellement donnée à l'expression, sans qu'il y ait à cet égard aucune exigence particulière, d'originalité notamment »<sup>139</sup>.

#### 2.4.2. Le régime

« Ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. D'où l'obligation,

---

<sup>129</sup> *Ibid.*, §27.

<sup>130</sup> *Ibid.*, §33.

<sup>131</sup> Arrêt *Handyside*, précité.

<sup>132</sup> *Ibid.*, §49.

<sup>133</sup> Arrêt *Müller*, précité.

<sup>134</sup> *Ibid.*, §33.

<sup>135</sup> C. RUET, « L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : analyse de la jurisprudence européenne », *Rev. trim. dr. h.*, 2010, p. 921.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 920.

<sup>137</sup> Arrêt *Müller*, précité.

<sup>138</sup> *Ibid.*, §27.

<sup>139</sup> C. RUET, *op.cit.*, p. 920.

pour l'État, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression »<sup>140</sup>. Cependant, cette liberté n'est pas pour autant absolue<sup>141</sup>. En effet, « assurément, l'artiste et ceux qui promeuvent ses œuvres n'échappent pas aux possibilités de limitation que ménage le paragraphe 2 de l'article 10. Quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume en effet, selon les propres termes de ce paragraphe, des "devoirs et responsabilités"; leur étendue dépend de sa situation et du procédé utilisé »<sup>142</sup>.

Il ressort de la jurisprudence strasbourgeoise que la Cour « ne confère pas *a priori* une importance particulière à la forme d'expression artistique »<sup>143</sup>. En effet, la possibilité d'une protection particulière de l'expression artistique n'a jamais été relevée par la Cour<sup>144</sup>. Cependant, il existe certains facteurs favorables à la primauté de l'expression artistique<sup>145</sup>. Il convient d'en présenter quelques-uns en exposant pour chacun un exemple directement tiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>146</sup>.

Ainsi, le faible impact lié à un genre d'expression n'atteignant qu'un « petit électorat » est pris en considération par la Cour dans son raisonnement<sup>147</sup>. A cet égard, deux arrêts illustrent ce propos : d'une part, l'arrêt *Karatas contre Turquie*<sup>148</sup>, concernant des poèmes et d'autre part, l'arrêt *Alinak contre Turquie*<sup>149</sup>, relatif à un roman<sup>150</sup>. Dans le premier arrêt, la Cour a observé que « le requérant est un simple particulier et s'est exprimé par la voie de poèmes – un genre qui par définition s'adresse à un public très restreint – plutôt que par celui de moyens de communications de masse, ce qui constitue une limite notable à leur impact potentiel sur la « sécurité nationale », l'« ordre public » ou l'« intégrité territoriale ». Aussi, même si certains passages des poèmes en question paraissent très agressifs et appeler à l'usage de la violence, leur nature artistique et leur impact très restreint font qu'aux yeux de la Cour, ils s'analysent moins en un appel au soulèvement qu'en l'expression d'un profond désarroi face à une situation politique difficile »<sup>151</sup>. Dans le second arrêt, la Cour a adopté un raisonnement similaire<sup>152</sup>.

Un autre arrêt important de la Cour est l'arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*<sup>153 154</sup> qui attache la possibilité d'exagération à la satire, définie comme « une forme d'expression artistique et de commentaire social qui de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérise, vise naturellement à provoquer et à agiter »<sup>155</sup>. De plus, « il faut

---

<sup>140</sup> Arrêt *Müller*, précité, §33.

<sup>141</sup> N. THIRION, « Ceci n'est pas une censure. Sur les rapports entre liberté d'expression artistique et liberté de religion », in *Matière et l'Esprit*, 2013, p. 46.

<sup>142</sup> Arrêt *Müller*, précité, §34.

<sup>143</sup> C. RUET, *op.cit.*, p. 920.

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> *Ibid.*, pp. 923-927.

<sup>146</sup> Dans le cadre du présent travail, pour une raison évidente de place, il nous est impossible d'aborder chaque facteur et de présenter pour chacun un exemple jurisprudentiel. Nous avons donc décidé de ne relever que les éléments les plus pertinents.

<sup>147</sup> C. RUET, *op.cit.*, p. 925.

<sup>148</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Karatas c. Turquie*, 8 juillet 1999.

<sup>149</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Alinak c. Turquie*, 29 mars 2005.

<sup>150</sup> C. RUET, *op.cit.*, p. 925.

<sup>151</sup> Arrêt *Karatas*, précité, §52.

<sup>152</sup> Voy. arrêt *Alinak*, précité, §41.

<sup>153</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 25 janvier 2007.

<sup>154</sup> Il s'agissait de décisions de justice interdisant à l'association requérante de montrer, lors d'expositions, un tableau représentant 34 personnalités publiques, toutes nues et se livrant à des activités sexuelles. La Cour a jugé qu'il s'agissait d'une violation de l'article 10 de la CEDH.

<sup>155</sup> Arrêt *Vereinigung Bildender Künstler*, précité, §33.